

**Conseil de sécurité**Distr. générale
30 mai 2003

Résolution 1484 (2003)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4764e séance,
le 30 mai 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, en particulier la déclaration du 16 mai 2003 (S/PRST/2003/6),

Résolu à promouvoir le processus de paix au niveau national, et en particulier à faciliter la mise en place dans les meilleurs délais d'un gouvernement de transition sans exclusive en République démocratique du Congo,

Se déclarant extrêmement préoccupé par les combats et les atrocités qui ont lieu en Ituri, ainsi que par la gravité de la situation humanitaire dans la ville de Bunia,

Réaffirmant son plein appui au processus politique engagé par la Commission de pacification de l'Ituri, et *demandant* la prompte reprise de ses travaux, ainsi que la mise en place, dans ce cadre, d'un mécanisme de sécurité efficace et sans exclusive pour compléter et appuyer l'administration intérimaire actuelle de l'Ituri,

Considérant qu'il faut d'urgence jeter des bases sûres pour le plein fonctionnement des institutions de l'administration intérimaire de l'Ituri, et constatant que l'Engagement pour la relance du processus de pacification de l'Ituri, signé à Dar es-Salaam le 16 mai 2003, réaffirme l'attachement des parties en Ituri à l'administration intérimaire de l'Ituri et les engage à adhérer à un processus de cantonnement et de démilitarisation,

Saluant les efforts déployés par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pour stabiliser la situation à Bunia et soutenir le processus politique en Ituri, en particulier l'efficacité de son contingent uruguayen qui y est déployé, considérant qu'il faut appuyer les activités de la MONUC sur le terrain et déplorant les attaques dont la MONUC a été l'objet et la perte de vies humaines qui en a résulté,

Prenant note de la demande que le Secrétaire général lui a adressée dans sa lettre du 15 mai 2003 (S/2003/574) et *prenant note aussi* du soutien exprimé à cette demande par le Président de la République démocratique du Congo, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général, et par les parties en Ituri, le 16 mai 2003 à



Dar es-Salaam, ainsi que du soutien exprimé par le Président du Rwanda et le Ministre d'État chargé des affaires étrangères de l'Ouganda, à la demande du Secrétaire général, dans des lettres qu'ils lui ont adressées, au déploiement d'une force multinationale à Bunia,

Considérant que la situation dans la région de l'Ituri, et en particulier à Bunia, constitue une menace au processus de paix en République démocratique du Congo, ainsi qu'à la paix et à la sécurité dans la région des Grands Lacs,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* le déploiement, jusqu'au 1er septembre 2003, d'une force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, en coordination étroite avec la MONUC, en particulier son contingent déployé dans la ville, en vue de contribuer à y stabiliser les conditions de sécurité et à y améliorer la situation humanitaire, d'assurer la protection de l'aéroport et des personnes déplacées se trouvant dans les camps de Bunia et, si la situation l'exige, de contribuer à assurer la sécurité de la population civile et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires dans la ville;

2. *Souligne* le caractère strictement temporaire de cette force multinationale intérimaire d'urgence, qui sera déployée pour permettre au Secrétaire général de renforcer la présence de la MONUC à Bunia et, à ce propos, autorise le Secrétaire général à déployer, dans les limites du plafond total autorisé pour la MONUC, une présence renforcée des Nations Unies à Bunia, et le prie de le faire au plus tard au milieu du mois d'août 2003;

3. *Engage* les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres moyens financiers et logistiques nécessaires à la Force multinationale et invite ceux qui décident d'apporter une contribution à en informer les responsables de la Force et le Secrétaire général;

4. *Autorise* les États Membres qui participent à la Force multinationale intérimaire d'urgence à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat;

5. *Exige* que toutes les parties au conflit en Ituri, et en particulier à Bunia, cessent immédiatement les hostilités, et réaffirme que le droit humanitaire international doit être respecté et que ceux qui y contreviennent ne pourront jouir de l'impunité;

6. *Condamne énergiquement* le meurtre délibéré de personnels non armés de la MONUC et des organisations humanitaires en Ituri et exige que les coupables soient traduits en justice;

7. *Exige* que toutes les parties congolaises et tous les États de la région des Grands Lacs respectent les droits de l'homme, coopèrent avec la Force multinationale intérimaire d'urgence et avec la MONUC en vue de stabiliser la situation à Bunia et leur prêtent l'assistance voulue, qu'ils assurent une complète liberté de manoeuvre à la Force et qu'ils s'abstiennent de toute activité militaire, ainsi que de toute activité susceptible de déstabiliser plus encore l'Ituri et, à cet égard, *exige aussi* qu'il ne soit plus apporté aucun soutien, notamment sous la forme d'armes et de tout autre matériel militaire, aux groupes armés et aux milices, et exige en outre que toutes les parties congolaises et tous les États de la région empêchent activement qu'un tel soutien leur soit fourni;

8. *Demande* à tous les États Membres, et en particulier à ceux de la région des Grands Lacs, de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide de la Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia;

9. *Prie* les responsables de la Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia de lui rendre compte régulièrement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de la Force;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
